

les consuls de leurs nations, agissant au lieu et place des intéressés.

Jusqu'à présent, le Département a repoussé ces sortes de réclamations lorsqu'elles s'appliquaient à des successions de marins appartenant à une nation avec laquelle la France n'avait pas encore conclu de traité ou de convention lui assurant la réciprocité. La règle actuellement suivie en pareil cas est celle-ci : les valeurs trouvées au décès ou les salaires acquis peuvent être réclamés par les ayants-droit sur la production de pièces d'hérédité exigées par la loi française, ou remises non pas aux consuls dans les ports, mais à l'agent diplomatique en résidence à Paris, qui, seul, a qualité pour en donner valablement décharge au nom de son Gouvernement. Quant aux effets, ils sont vendus, si les intéressés n'ont pas constitué un mandataire pour en prendre possession.

L'application rigoureuse de cette règle, outre qu'elle crée des difficultés à l'Administration, entraîne pour les familles des marins étrangers des attermoiements, parfois même des frais, qui ne sont pas en rapport avec les produits qu'elles ont à recueillir. Aussi, ai-je décidé, d'accord avec M. le Ministre des affaires étrangères, que les successions de peu d'importance (valeurs et effets) pourront désormais être remises sur place, et sur leur demande, aux consuls respectifs des ayants-droit, mais sous la réserve toutefois que l'agent diplomatique en résidence à Paris en donnera décharge.

Les administrations locales devront, en conséquence, m'informer immédiatement des remises qu'elles auront effectuées aux consuls des puissances étrangères, afin que je puisse, sans délai, demander des récépissés aux agents diplomatiques en résidence à Paris.

Il conviendra d'engager les autorités consulaires à donner, de leur côté, avis auxdits agents diplomatiques des remises qui leur seront faites en vertu de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : A. PEYRON.

---

N° 595. — CIRCULAIRE ministérielle relative aux pouvoirs des Gouverneurs en matière judiciaire.

(Colonies, 3<sup>e</sup> bureau : Justice, Instruction publique, Cultes.)

Paris, le 15 octobre 1883.

MESSIEURS, — A l'occasion d'un conflit qui s'est élevé dans une